

Mairie Principale
Saint-Julien-la-Vêtre

✉ 1 Place de l'église
☎ 04 77 97 81 47

Mairie Annexe
Saint-Thurin

✉ 38 Passage René Dony
☎ 04 77 97 91 10

📧 commune@vetresuranzon.fr

Réunion du Conseil municipal du 09 juin 2023

Convocation du : 01 juin 2023

Ouverture de la séance : 09 juin à 19h30 à la salle des fêtes Saint-Thurin

Présents :

M. Bertrand DAVAL, Maire

Mme Catherine MOLLE, 1^{ère} Adjointe

Mme Françoise RABET, 2^{ème} Adjointe

M. Thierry BALICHARD, 3^{ème} Adjoint

M. Patrice POTONNIER, Maire délégué de Saint-Julien-la-Vêtre

M. Christian PATARD, Maire délégué de Saint-Thurin

Mme Josiane VERNAY

Mme Hélène CARPI

Mme Solange THEALET

M. Frédéric JOUHANNEL

M. Jean-Pierre JAVELLE

M. Elie GALLON

M. Jean-Louis RONZIER

Mme Christine GOUTTEFANGEAS

Excusés : M. Thierry MICHALET ; M. Jean PATARD ; M. Eddy BRUNET ; M. Maurice MOLLE

Pouvoir : M. Maurice MOLLE donne pouvoir à Bertrand DAVAL ; Jean PATARD donne pouvoir à Christian PATARD et Thierry MICHALET donne pouvoir à Françoise RABET

Secrétaire de séance : Mme Catherine MOLLE

Ordre du jour

- I. Elections des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections Sénatoriales
- II. Approbation du compte rendu du 04 mai 2023
- III. Durée d'amortissement des fonds de concours
- IV. Prime mobilité
- V. École de Saint Jean la Vêtre
- VI. Questions diverses

I. Elections des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections Sénatoriales

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

a) Composition du bureau électoral.

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de M. Jean-Pierre JAVELLE ; Mme Josiane VERNAY ; M. Frédéric JOUHANNEL ; M. Patrice POTONNIER.

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) élection des délégués

Les candidatures proposées : M. Bertrand DAVAL, Maire ; Mme Catherine MOLLE, 1^{ère} Adjointe ; M. Thierry BALICHARD, 3^{ème} Adjoint ; M. Patrice POTONNIER, Maire délégué de Saint-Julien-la-Vêtre ; M. Christian PATARD, Maire délégué de Saint-Thurin

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote de cinq délégués titulaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 17
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M Bertrand DAVAL 15 voix
- Mme Catherine MOLLE 15 voix
- M Thierry BALICHARD 15 voix
- M Patrice POTONNIER 15 voix
- M Christian PATARD 15 voix

M. Bertrand DAVAL, Maire ; Mme Catherine MOLLE, 1^{ère} Adjointe ; M. Thierry BALICHARD, 3^{ème} Adjoint ; M. Patrice POTONNIER, Maire délégué de Saint-Julien-la-Vêtre ; M. Christian PATARD, Maire délégué de Saint-Thurin ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus au 1^{er} tour du scrutin en qualité de délégués titulaires pour les élections sénatoriales.

Il est procédé au vote de trois délégués suppléants.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 17
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme Solange THEALET..... 15 voix
- Mme Josiane VERNAY 15 voix
- M Frédéric JOUHANNEL 15 voix

Mme Solange THEALET ; Mme Josiane VERNAY et M Frédéric JOUHANNEL ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu au 1^{er} tour du scrutin en qualité de délégués suppléants pour les élections sénatoriales.

(Délibération n°DE_2023_040)

II. Approbation du compte rendu du 04 mai 2023

Les Conseillers municipaux approuvent à la majorité (16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention) le compte rendu du 04 mai 2023.

III. Durée d'amortissement des fonds de concours

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que Loire Forez agglomération a accordé un fond de concours d'un montant total de 4 038 euros pour la rénovation de la salle des fêtes de Saint-Thurin.

La commune s'est engagée auprès de Loire Forez agglomération à reverser sur une durée limitée à 5 ans, 5% tous les ans du montant du fonds de concours obtenu, pour les communes pratiquant l'extinction de l'éclairage public.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer la durée d'amortissement des fonds de concours inférieurs à 10 000 euros pour une durée d'un an. Monsieur le Maire propose au conseil municipal qu'au-delà de la somme de 10 000 euros cette durée soit fixée à cinq ans.

Après délibération, et à l'unanimité (17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- Fixe la durée d'amortissement à un an pour les fonds de concours inférieurs à 10 000 euros. Et à cinq ans pour les fonds de concours supérieur à 10 000 euros.
- Autorise Monsieur de maire à signer tout document qui s'y rattache

(Délibération n°DE_2023_041)

IV. Prime mobilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État.

Monsieur le Maire fait savoir que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Monsieur Franck SEON, agent technique polyvalent sollicite le versement de cette prime mobilité durable pour l'année 2022 attestant sur l'honneur avoir utilisé son vélo au minimum 100 jours en 2022 pour se rendre à son travail.

Après délibération, et à la majorité (7 voix pour, 6 voix contre et 4 abstentions), le Conseil municipal :

- Approuve le versement d'une prime mobilité à Monsieur SEON Franck d'un montant de 300 euros pour l'année 2022
- Autorise Monsieur de Maire à signer tout document qui s'y rattache

(Délibération n°DE_2023_042)

V. École de Saint Jean la Vêtre

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'octroyer à l'école de Saint Jean la Vêtre une participation (pour les enfants de la commune scolarisés à Saint-Jean-la-Vêtre) d'un montant égal à celui versé au RPI de Saint Didier sur Rochefort.

Après délibération, et à l'unanimité (17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- Approuve le versement d'une participation financière par enfant de la commune scolarisé à l'école de Saint-Jean-la-Vêtre, d'un montant égal à celle versée au RPI de Saint Didier sur Rochefort.
- Autorise Monsieur de maire à signer tout document qui s'y rattache

(Délibération n°DE_2023_043)

VI. Questions diverses

Banc public

M GALLON fait savoir que le banc situé au MOÛT, est inutilisable. Patrice veut bien se charger de la réparation.

Réparation des cloches église Saint-Julien-la-Vêtre

Dans le cadre du contrat d'entretien, lors de sa dernière visite l'entreprise BODET a constaté que deux cloches doivent être réparées dans l'église de Saint-Julien-la-Vêtre.

Camping

Le chauffe-eau est défectueux, l'entreprise DERORY doit effectuer la réparation.

Balade des Poly'sons

Samedi 24 juin 2023 à 19h30 à la Salle des fêtes de Saint-Thurin.

Tourisme Monts du Forez Mercredi 14 juin 18h30 lieu Loire Forez agglomération

Josiane VERNAY et Catherine MOLLE assisterons à cette réunion.

○ Prochaine réunion

La prochaine réunion de Conseil municipal sera organisée le jeudi 20 juillet 2023 à 20h30 à la salle des fêtes de Saint-Julien-la-Vêtre.

La séance est levée à 22h05.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,
CATHERINE MOLLE

LE MAIRE,
BERTRAND DAVAL

